

Arrêt

**n° 282 501 du 23 décembre 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me A. BELAMRI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie sakata, et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1997 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre du parti politique Nouvel Elan depuis le mois de janvier 2019. Quelques temps après, vous devenez communicatrice pour le parti et sensibilisez principalement les jeunes femmes.

Le 20 juin 2019, vous êtes arrêtée devant le siège de votre parti dans le cadre des préparatifs de la marche du 30 juin 2019. La police vous emmène au cachot de Gombe avec d'autres militants. Vous y restez deux jours avant d'être libérée à la condition d'arrêter vos activités politiques.

Vous refusez de mettre fin à vos activités politiques et c'est ainsi que vous êtes arrêtée une seconde fois lors de la marche pacifique du 15 septembre 2021 organisée par la coalition LAMUKA. La police vous emmène au cachot de Gombe avec d'autres militants. Vous y restez deux jours pendant lesquels vous êtes victime de diverses maltraitances et intimidations de la part des policiers. Vous êtes libérée sous conditions d'arrêter vos activités politiques et de vous présenter à la police à chaque fois que vous recevez une convocation de leur part. Vous décidez cette fois-ci de faire une pause en politique.

Vous reprenez vos études à l'université. Et le 12 octobre 2021, vous êtes appréhendée par trois agents en tenue civile à la sortie de l'université. Pensant qu'il s'agit d'une convocation de la police, vous acceptez de les suivre mais ils vous emmènent dans une maison en chantier où vous restez 24 heures durant lesquelles vous subissez de nombreux abus sexuels de la part de ces trois hommes. Ils décident de vous libérer et vous déposent à Sainte Simone. Vous demandez de l'aide pour contacter votre famille. Votre oncle vous emmène directement à l'hôpital où vous passez la nuit en observation. Vous rentrez ensuite chez vous et prenez la décision de quitter votre pays. Votre oncle organise les préparatifs pour votre départ.

C'est ainsi que vous quittez illégalement la RDC le 17 novembre 2021 par avion avec l'aide d'un passeur et de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 18 novembre 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 19 novembre 2021 car vous craignez d'être arrêtée, violée et tuée par les autorités de votre pays en raison de votre rôle de communicatrice au sein du parti politique Nouvel Elan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : votre carte d'électeur, votre attestation de réussite de l'examen d'état de la RDC, ainsi qu'un rapport médical daté du 14 octobre 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers – OE, que vous avez demandé à être entendue par un agent féminin en raison du viol que vous avez subi suite à votre enlèvement (Cf. Questionnaire « CGRA » du 29 novembre 2021 à l'OE). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, vous avez en effet été entendue par un officier de protection féminin lors de votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêtée, violée et tuée par les autorités de votre pays en raison de votre appartenance politique au Nouvel Elan (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2022 – NEP1, pp. 11-12, Notes de l'entretien personnel du 16 juin 2022 – NEP2, p. 4 et Questionnaire « CGRA »).

Le Commissariat général est cependant forcé de constater que vos déclarations sont inconsistantes, vagues et contradictoires et qu'il n'est dès lors pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous étiez membre du parti politique du Nouvel Elan. De fait, vous avez indiqué pouvoir fournir votre carte de membre comme preuve de votre affiliation à l'appui de vos déclarations (Cf. NEP1, p. 11). Or, lors de votre deuxième entretien personnel et à la date de la rédaction de la présente décision, vous n'avez

toujours pas déposé votre carte, alors que vous avez pu entrer en possession des différents autres documents que vous souhaitez fournir à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP2, p. 3). Ceci entame déjà la crédibilité de votre engagement politique. Vous ne déposez par conséquent aucun document à l'appui de vos déclarations à ce sujet. Dès lors, votre qualité de membre du parti repose uniquement sur vos déclarations. Or celles-ci sont à ce points vagues et inconsistantes qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit.

En effet, vous dites être communicatrice/mobilisatrice pour le parti depuis 2019 mais vos déclarations à ce sujet sont lacunaires à un point tel que vous n'avez pu établir que vous exerciez réellement cette fonction. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de revenir en détails sur votre implication personnelle pour le parti, vous expliquez avoir la tâche de promouvoir le parti politique en parlant de ses projets – dont vous ne citez que brièvement deux objectifs à savoir : la scolarité et l'agriculture – surtout aux jeunes femmes, en organisant des marches et en sensibilisant la population (Cf. NEP1, p. 20). Lorsque l'officier de protection vous demande à deux reprises de revenir plus en détails sur votre rôle concret, vous déclarez à nouveau vaguement devoir convaincre la population en leur expliquant ce qu'il se passerait si votre parti accédait au pouvoir, mais sans expliciter le contenu précis de vos déclarations (Cf. NEP2, p. 4) avant d'ajouter que vous agissiez selon les demandes formulées par le Secrétaire Général du parti (Cf. NEP2, p. 5). Vous ne vous montrez pas plus convaincante lorsque l'officier de protection vous pose des questions plus précises sur l'organisation et la fréquence de vos mobilisations. En effet, vous expliquez vaguement que vous n'aviez pas d'organisation spéciale, que vous agissiez sur le terrain en fonction des personnes présentes principalement les week-end (Cf. NEP2, p. 5). De plus, lorsque l'officier de protection vous demande de citer un exemple concret de mobilisation ou vous demande de vous mettre en situation et de tenter de le convaincre d'adhérer à votre parti, vos réponses ne sont pas plus circonstanciées et détaillées car vous ne répondez dans un premier temps pas à la question posée, vous contentant de dire que vous avez beaucoup d'exemples de mobilisation et que lorsqu'une fille adhérait au parti, c'était une preuve que vous faisiez bien votre travail, pour dans un deuxième temps revenir sur le fait que vous expliqueriez le projet du parti et la solution qu'il a pour le pays (Cf. NEP2, pp. 5-6). Lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer ce que vous entendez par projet et solution, vous vous contentez de dire que votre parti veut prendre le pouvoir pour y instaurer la bonne gouvernance au niveau socioéconomique et maintenir la paix et l'unité (Cf. NEP2, p. 6). Étant donné qu'il s'agit de votre seul et unique rôle au sein du parti et que vous l'avez occupé pendant trois ans (Cf. NEP2, p. 6), le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails de votre part sur ce point.

Ensuite, lorsque l'officier de protection vous questionne sur votre participation éventuelle aux réunions ou manifestations organisées par le parti, vous répondez laconiquement devoir assister aux réunions quand vous n'aviez pas d'empêchement, sans avoir de rôle précis durant celles-ci (Cf. NEP1, pp. 21-22). En ce qui concerne votre participation aux manifestations organisées par le parti, vous n'en mentionnez que deux (Cf. NEP1, p. 20 et NEP2, p. 4 et p. 7). Le Commissariat général relève cependant des contradictions entre vos déclarations successives au sujet de votre participation à ces manifestations. Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel avoir participé à une marche organisée le 30 juin 2019 (Cf. NEP1, p. 20) et lors de votre deuxième entretien personnel vous indiquez qu'elle a lieu le 20 juin 2019 (Cf. NEP2, p. 4 et p. 7), ce qui est également la date de votre première arrestation lors des préparatifs que vous organisiez au sein de votre parti en vue de la marche du 30 juin 2019 (Cf. NEP1, p. 13 et NEP2, p. 8). Ensuite, vous revenez sur vos dires en expliquant que vous n'avez pas participé à la manifestation du 30 juin 2019 mais que vous étiez dans l'organisation de tout ce qu'il s'en suivait (Cf. NEP1, p. 13 et NEP2, p. 15). Ces contradictions continuent d'entamer la crédibilité de vos propos concernant votre militantisme politique. En outre, lorsque l'officier de protection vous questionne à propos de la visibilité de vos activités auprès de votre parti politique, vous déclarez que le Secrétaire Général de votre parti, [B. M.], avait connaissance de vos activités mais que vous n'êtes pas en contact avec lui car c'est un homme fort occupé, ainsi que votre coordinateur [A. M.], avec qui vous n'avez pas de contact non plus (Cf. NEP2, p. 7). Or, le Commissariat général constate que vous ne remettez aucune attestation ou témoignage du parti stipulant que vous en étiez membre alors que vous êtes en contact avec un membre du parti en RDC (Cf. NEP1, p. 6).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de convaincre de votre engagement au sein du parti politique Nouvel Elan.

Par conséquent, la crédibilité de vos propos concernant vos arrestations des 20 juin 2019 et 15 septembre 2021 dans le cadre de votre appartenance à un parti politique, engendrant vos deux détentions, est déjà diminuée.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations concernant la réunion de parti à laquelle vous avez assisté le 20 juin 2019 conduisant à votre première arrestation manquent de précision. Rappelons déjà que votre affiliation à ce parti n'étant pas établie, votre présence à cet événement n'est dès lors pas crédible. De plus, invitée à vous exprimer librement sur les raisons qui ont engendré votre départ du pays, vous expliquez uniquement avoir été arrêtée devant le siège de votre parti avec d'autres militants dans le

cadre des préparatifs de la marche du 30 juin 2019 (Cf. NEP1, p. 13). Amenée à expliquer le déroulement de la journée précédant votre première arrestation, vous n'êtes pas plus détaillée car vous vous contentez d'expliquer vous être rendue au siège du parti pour répondre à l'appel du Secrétaire Général afin de préparer la marche du 30 juin 2019, avant d'évoquer les raisons de votre arrestation, à savoir le fait d'être accusés de semer le trouble, et l'intervention des policiers (Cf. NEP2, p. 8). S'agissant de l'évènement qui aurait mené à votre première détention, le Commissariat général était en droit d'attendre des déclarations circonstanciées à ce sujet.

Le même constat peut être fait concernant vos déclarations à propos de votre première détention de deux jours au cachot de Gombe. Lorsque vous exposez les différents problèmes à l'origine de votre fuite de la RDC, vous ne mentionnez que les motifs de détention de vos codétenues, les maltraitances qu'elles vous ont réservées, les conditions de détention difficiles, ainsi que la visite de votre oncle et les tentatives de négociations faites avec le responsable de votre parti pour vous faire sortir du cachot de Gombe, sans entrer dans les détails de ces différents éléments (Cf. NEP1, p. 13). Invitée lors de votre deuxième entretien personnel à revenir en détails sur cette période d'incarcération, vous vous concentrez principalement sur les éléments que vous aviez déjà exposés auparavant, à savoir l'accueil réservé par vos codétenues et les mauvais traitements qu'elles vous ont infligés tout au long de votre détention, les conditions de détention, la visite de votre oncle et le moment de votre libération (Cf. NEP2, pp. 10-11). Lorsque l'officier de protection relance la question encore une fois, vous parlez principalement de la manière dont vous deviez faire vos besoins (Cf. NEP2, p. 11). Sollicitée une troisième fois à revenir en détails sur cette période, vous vous contentez de mentionner les menaces des policiers (Cf. NEP2, p. 12). De plus, vous ne vous montrez pas plus convaincante lorsque l'officier de protection vous pose des questions plus précises sur votre arrivée en détention, votre état psychologique, les gardiens, les sujets de discussion que vous aviez avec vos amies ou encore un souvenir marquant de cette détention. En effet, vos réponses ne sont pas plus détaillées car vous répétez que vous étiez accusées de semer le trouble, que la manière dont se déroulait les choses était injuste, que les policiers vous traitaient n'importe comment, que vous aviez peur et que vous vous sentiez mal à cause des conditions dans lesquelles vous étiez détenue, que vous réfléchissiez aux conséquences de continuer ou non les activités politiques et que ce qui vous a marqué sont les mauvais traitements des codétenues ainsi que les conditions sanitaires de détention (Cf. NEP2, pp. 12-14). Le manque de précision et de consistance de vos déclarations ne permet pas d'établir que vous avez effectivement été détenue deux jours dans le cachot de Gombe du 20 au 22 juin 2019.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu démontrer votre participation à la réunion du 20 juin 2019 organisée par votre parti dans le cadre des préparatifs de la marche du 30 juin 2019, entraînant votre première arrestation et par conséquent votre détention de deux jours au cachot de Gombe.

En outre, vos déclarations relatives à la marche du 15 septembre 2021 organisée par la coalition LAMUKA ne sont pas plus précises. En effet, amenée à vous prononcer sur les raisons qui vont ont poussée à quitter votre pays, vous n'en dites rien. Vous expliquez simplement avoir été arrêtée avec d'autres militants lors de la marche de LAMUKA pour exiger la politisation par la CENI (Cf. NEP1, p. 13). Invitée à revenir en détails sur cette marche, vous vous montrez à nouveau très générale ne reprenant que des éléments facilement accessibles dans la presse (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), à savoir, le fait que la marche soit organisée par la coalition LAMUKA, le fait que plusieurs partis étaient présents, le fait que la marche ne soit pas autorisée par le Gouverneur, l'intervention brutale des forces de l'ordre notamment sur la personne de Martin Fayulu ou sur les journalistes (Cf. NEP2, p. 16). Vous ne vous montrez pas plus persuasive lorsque l'officier de protection vous questionne à propos du programme de la journée, de vos motivations à prendre part à cette marche, de l'ambiance générale de la marche, de votre attitude et état d'esprit ou encore à propos de l'intervention des forces de l'ordre. En effet, vous restez très générale dans vos propos en vous concentrant principalement sur les fausses élections qui ont permis à Félix Tshisekedi d'arriver au pouvoir et sa mauvaise gestion du pays ou sur l'arrivée de Martin Fayulu qui a déclenché l'intervention des forces de l'ordre (Cf. NEP2, pp. 16-17). Vous n'êtes pas non plus convaincante lorsque vous parlez de votre attitude lors de cette marche, vous dites être « normale » mais avoir tout de même peur de ce qu'il pourrait vous arriver tout en marchant et tentant de motiver la population à participer à la marche (Cf. NEP2, pp. 17-18). Étant donné qu'il s'agit finalement de la seule marche à laquelle vous auriez participé, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails de votre part.

Vous ne vous montrez pas plus convaincante à propos de votre deuxième détention de deux jours au cachot de Gombe. Tout d'abord, le Commissariat général relève une contradiction importante entre vos déclarations successives. En effet, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous expliquez à nouveau avoir été brutalisée par des dames présentes dans votre cellule au moment de votre arrivée (Cf. NEP1, p. 14). Or pendant votre deuxième entretien personnel, vous déclarez que la cellule était vide au moment de votre arrivée à l'intérieur de celle-ci (Cf. NEP2, p. 23). Cette contradiction entame déjà fortement la crédibilité de vos propos à propos de cette détention et ce constat est confirmé par vos

déclarations vagues et imprécises concernant celle-ci. En effet, lorsque vous expliquez les différents éléments qui sont à la base de votre départ de la RDC, vous ne donnez que peu de détails sur cette détention. Vous ne faites qu'évoquer les maltraitances que les policiers et vos codétenues vous ont fait subir et les conditions de votre libération (Cf. NEP1, pp. 13-14). Amenée à revenir en détails sur cette détention au cours de votre second entretien personnel, vous vous attardez longuement sur les diverses maltraitances, humiliations et intimidations que vous déclarez avoir subies, sur fait que vous soyez pointée du doigt comme la cheftaine du groupe, sur vos pensées pour votre grand-mère et sur les conditions déplorables de détention avant de revenir sur votre libération (Cf. NEP2, pp. 19-21). Enfin, vos déclarations manquent de précision lorsque l'officier de protection vous pose des questions sur votre interrogatoire, sur la manière dont vous passiez le temps en cellule ou encore sur la manière dont se déroule une journée en détention. En effet, vos réponses sont très générales, vous expliquez de manière vague les questions que l'inspecteur vous a posé pendant l'interrogatoire, vous revenez encore sur les conditions alimentaires et sanitaires de détention et sur le fait que vos pensées allaient à votre grand-mère avant d'évoquer des anecdotes échangées par les collègues mais sans en détailler le contenu (Cf. NEP2, pp. 22-24). L'aspect vague et contradictoire de vos propos entourant votre détention ne permet pas de considérer que celle-ci soit établie.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu convaincre de votre participation à la marche pacifique du 15 septembre 2021 organisée par la coalition LAMUKA, entraînant votre deuxième arrestation et par conséquent votre détention de deux jours au cachot de Gombe.

Ensuite, en raison du rapport médical rédigé par le Docteur [K. N.] Roger le 14 octobre 2021 que vous avez déposé dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que vous avez effectivement été victime d'un viol (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièce 2).

Néanmoins, selon l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, le Commissariat général estime que tel est le cas en l'espèce.

En effet, étant donné que votre engagement politique a été remis en cause dans la présente décision, cet enlèvement et ce viol ne peuvent être la conséquence de celui-ci comme vous le présentez dans vos déclarations (Cf. NEP1, pp. 14-17 et NEP2 p. 27 et p. 30). Le Commissariat général estime donc que vous avez été victime d'un viol mais que vous n'avez pu démontrer que cette agression résulterait de votre engagement politique et il n'y a donc pas de raison de penser que ce fait pourrait se reproduire dans votre pays que ceux invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général est dans l'ignorance des circonstances ayant entraîné le viol dont vous avez été la victime et il ne peut dès lors se prononcer sur le risque que vous pourriez courir d'être à nouveau agressée en cas de retour en RDC (Cf. NEP1, pp. 12 et 18).

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux autres documents : votre carte d'électeur et votre attestation de réussite de l'examen d'état de la RDC (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 3) qui constituent un début de preuve de votre identité, nationalité et parcours scolaire, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP2, p. 31).

Enfin, le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en dates du 2 mai 2022 et du 20 juin 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante reproduit le résumé des faits compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés la Convention de Genève) ; la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle rappelle tout d'abord les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration et résume les motifs de l'acte attaqué.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour contester la crédibilité de son récit. Elle annonce déposer la copie de sa carte de parti et expose la raison pour laquelle ce document n'a pas pu être produit plus tôt. Elle développe ensuite différentes explications l'amenant à contester la pertinence de plusieurs anomalies relevées par la partie défenderesse affectant ses déclarations. Elle soutient notamment que cette dernière n'a pas suffisamment tenu compte de son profil personnel et considère que le degré de détail de ses dépositions est suffisant au regard dudit profil et de la nature des événements en question. Elle conclut en affirmant que les faits invoqués doivent être tenus pour établis et considérés comme des persécutions passées au sens de la loi.

2.5 Elle rappelle par ailleurs le sort réservé aux activistes et opposants politiques en République démocratique du Congo et cite des rapports d'organisations internationales, articles de presse et arrêts du présent Conseil à l'appui de son propos.

2.6 Elle rappelle encore différentes règles et principes relatifs à la charge de la preuve qui s'imposent aux instances d'asile. Elle considère qu'il n'existe pas de « bonne raison » en l'espèce qui s'opposerait à ce que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

2.7 Elle réexpose enfin les différents éléments constitutifs de la définition de « réfugié » tels que figurant à l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève complétée par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et considère que le statut de réfugié doit lui être reconnu.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête une copie de sa carte de membre du parti « Nouvel Elan ».

3.2 Par télécopie du 16 novembre 2022, la requérante adresse au Conseil une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7) accompagnée des documents suivants :

- Déclaration du parti Nouvel Elan pour l'arrestation de la communicatrice en date du 15 septembre 2021 ;
- Déclaration du parti Nouvel Elan en rapport avec la dictature du régime de Fatshi.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque la crainte d'être arrêtée, violée et tuée par les autorités de son pays en raison de son engagement politique au sein du parti « Nouvel Elan ».

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant diverses anomalies qui affectent les déclarations de la requérante, empêchant de la sorte d'accorder foi à son récit, et en expliquant pourquoi les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

4.7 L'argumentation développée par la requérante dans son recours ne permet pas de conduire à une analyse différente.

4.7.1 S'agissant tout d'abord de son engagement politique, la requérante joint à son recours une copie de sa carte de membre du parti « Nouvel Elan » et à la note complémentaire du 16 novembre 2022 deux attestations émanant dudit parti dans lesquelles le nom de la requérante est cité, ainsi que son rôle de communicatrice. Elle conteste en outre l'analyse faite par la partie défenderesse de ses déclarations,

affirmant que celles-ci sont étayées et convaincantes au regard de son profil personnel. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

4.7.1.1 Il constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse (note d'observation du 12 septembre 2022) qu'aucune force probante ne peut être reconnue à la carte de membre produite par la requérante. En effet, si cette carte a été émise le 30 mars 2019, la grille qui reprend les cotisations payées par année ne débute qu'en 2021, ce qui permet de remettre en question la date à laquelle cette carte de membre a été produite. Le Conseil constate également que la « qualité/fonction » reprise sur cette carte est celle de simple membre. Or, la requérante a déclaré au cours de son premier entretien personnel avoir exercé la fonction de communicatrice dès janvier 2019 (NEP 1, p. 7), cette fonction aurait donc dû y être inscrite. Enfin, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas d'explication convaincante pour la production tardive de cette pièce.

4.7.1.2 Les documents intitulés « Déclaration du parti Nouvel Elan pour l'arrestation de la communicatrice en date du 15 septembre 2021 » et « Déclaration du parti Nouvel Elan en rapport avec la dictature du régime de fatshi » ne peuvent pas davantage se voir reconnaître de force probante. Le Conseil constate tout d'abord une incohérence entre la nature de ces documents et leur diffusion. En effet, ceux-ci s'apparentent manifestement à des communiqués de presse visant à dénoncer les pratiques des autorités congolaises. Cela se déduit notamment de l'utilisation du terme « déclaration » dans leur intitulé, du verbe « dénoncer » dans le document daté du 15 septembre 2021 et de la formulation de demandes en guise de conclusion, autant d'éléments qui interdisent de considérer qu'il s'agit de documents internes au parti. Toutefois, entendue à l'audience du 17 novembre 2022 au sujet du caractère tardif du dépôt de ces pièces, la requérante a affirmé qu'il avait été particulièrement difficile de les obtenir, car l'autorisation du secrétaire général était nécessaire, ce qui est difficilement conciliable avec la nature de ces documents. Le Conseil s'étonne également que la requérante n'ait fait aucune mention de ces pièces à un stade antérieur de la procédure alors qu'elle y est personnellement et exclusivement nommée et qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer leur existence dans la mesure où elle a déclaré au cours de son premier entretien personnel avoir été en contact après son départ du Congo avec un coordinateur du parti (NEP 1, pp. 6 et 7). Le Conseil remarque encore que le lieu où la requérante déclare avoir été détenue, à savoir « le cachot de la Gombe », est mentionné dans la déclaration du 15 septembre 2021, laquelle a été rédigée le jour même de l'arrestation. Or, interrogée durant son entretien personnel pour comprendre comment les membres du parti pouvaient avoir connaissance du lieu où la requérante et les autres militants étaient détenus, celle-ci a déclaré que les personnes détenues informaient elles-mêmes le parti de leur lieu de détention après leur libération (NEP 2, p. 23). Il est donc incohérent que ce lieu figure sur la déclaration rédigée le jour même de l'arrestation. Enfin, le Conseil constate que cette déclaration fait exclusivement mention de l'arrestation de la requérante alors que celle-ci a déclaré avoir été arrêtée avec d'autres personnes qui exerçaient la même fonction qu'elle, ce qui est à nouveau peu crédible au regard de la nature du document en question (NEP 2, pp. 17, 23 et 24).

4.7.1.3 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs de la décision attaquée qui constatent le caractère peu circonstancié et lacunaires des déclarations de la requérante relatives à son rôle de communicatrice au sein du parti « Nouvel Elan ». Il constate en effet que la requérante a exercé cette fonction de janvier 2019 à septembre 2021, c'est-à-dire pendant plus de deux ans, approximativement à raison de deux fois par mois (NEP 2, p. 5). Il estime en conséquence que la partie défenderesse pouvait légitimement attendre des propos à la fois plus spontanés et plus spécifiques. Il relève enfin le caractère évolutif des déclarations de la requérante quant aux activités politiques auxquelles elle affirme avoir participé. La requérante a en effet déclaré avoir pris part aux marches du 30 juin 2019 et du 15 septembre 2021 (NEP 1, p. 20 et NEP 2, pp. 4 et 7) ainsi qu'à un rassemblement devant l'ambassade des Etats-Unis en 2021 (NEP 1, p. 20), la marche du 30 juin 2019 étant à deux reprises erronément datée au 20 juin 2019. Elle a toutefois affirmé par la suite ne pas avoir pu participer à la marche du 30 juin 2019 (NEP 2, p. 15), version qu'elle maintient dans son recours en précisant ne pas avoir participé à cette marche car elle était encore « *sous le choc de son arrestation et détention* » (requête, p. 6). Or, cette explication entre en contradiction avec les déclarations antérieures de la requérante, celle-ci ayant affirmé à plusieurs reprises ne pas avoir suivi les injonctions des autorités suite à sa première arrestation et avoir continué à mobiliser la population en vue de la marche du 30 juin 2019 (NEP 1, p. 13 et NEP 2, p. 15). Le Conseil estime dès lors qu'il n'est apporté aucune réponse pertinente à ce motif de la décision auquel il se rallie pleinement.

4.7.2 S'agissant ensuite des deux détentions dont la requérante déclare avoir fait l'objet, la partie requérante soutient en substance dans son recours que ses déclarations sont étayées et convaincantes. Elle estime en conséquence que ces détentions doivent être tenues pour établies et considérées comme des persécutions passées au sens de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 8).

Le Conseil rappelle que les modalités de l'examen de la matérialité des faits à la base d'une demande de protection internationale sont réglées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose notamment comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»*

En l'espèce, si le Conseil constate le caractère étayé des déclarations de la requérante au sujet des deux détentions alléguées, il rappelle que cette seule qualité ne peut suffire pour tenir les faits invoqués pour établis en l'absence de tout autre élément de preuve, les documents produits ayant été jugés non probants. En effet, il découle des points c) et e) reproduits ci-dessus que ces déclarations doivent encore être consistantes et s'inscrire de manière cohérente et crédible dans un récit plus large, or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil observe ainsi que ces déclarations se voient privées d'une grande partie de leur substance dès lors que l'engagement politique décrit par la requérante n'est pas jugé crédible. Les arrestations sont ainsi sans motif et les différentes interactions durant les détentions avec l'inspecteur et l'oncle de la requérante sont sans objet. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en outre l'importante contradiction dans les déclarations de la requérante au sujet de la présence de codétenues durant sa deuxième détention, celle-ci ayant affirmé dans un premier temps avoir été à nouveau maltraitée par des codétenues (NEP 1, p. 14) et dans un second temps être arrivée avec les autres militantes dans une cellule vide (NEP 2, p. 23). Dans son recours, la requérante déclare avoir fait erreur et soutient que deux autres personnes étaient présentes dans la cellule (requête, p. 7). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication attendu que la présence ou l'absence dans une cellule de personnes l'ayant maltraitée ne peut pas être considérée comme un élément de détail et que la requérante s'est longuement exprimée sur cette détention, fournissant des précisions sur des éléments bien moins significatifs. Enfin, et de manière plus générale, le Conseil ne s'explique pas l'intensité des poursuites dont la requérante se déclare victime au regard de la faiblesse de son engagement politique. La requérante a en effet déclaré n'avoir participé qu'à une seule marche durant laquelle elle affirme n'avoir commis aucune infraction. Or elle soutient que les autorités congolaises l'ont non seulement arrêtée, mais ont également commandité son enlèvement et les sévices qu'elle déclare avoir subis, puis qu'elles ont encore envoyé des menaces et organisé des recherches dans son quartier. Le Conseil constate que cet acharnement des autorités congolaises ne trouve aucune explication ni dans les déclarations de la requérante ni dans son recours. Il résulte de ce qui précède que les deux détentions dont la requérante déclare avoir fait l'objet ne peuvent pas être tenues pour établies.

4.7.3 S'agissant de l'enlèvement dont la requérante dit avoir été victime en octobre 2021, le Conseil observe à la lecture des notes ses entretiens personnels, qu'elle a été longuement interrogée par l'officier de protection de la partie défenderesse à ce sujet (dossier administratif, NEP 2, pièce 8, p.p. 25-30). Sans mettre en cause la réalité des violences sexuelles dont atteste le rapport médical du 14 octobre 2021, le Commissaire général estime cependant, notamment à défaut pour la requérante d'établir le profil politique qu'elle allègue, que les circonstances dans lesquelles ces violences se sont produites, ne sont pas crédibles. Dans son recours, la requérante ne fournit aucune explication à ce sujet, se bornant à affirmer : *« S'agissant du viol subi, il est établi, non seulement par la pièce déposée, mais également par le récit de la requérante. Il s'agit bien entendu d'une persécution passée au sens de la loi »* (requête, p. 8). Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical congolais du 14 octobre 2021 et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance mais que la requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement

aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223 432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}. Or la requérante n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, cette dernière ne fournit pas d'indication que l'auteur des persécutions subies est un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.7.4 Quant aux considérations sur la situation des activistes et militants politiques en RDC développées dans la requête (requête, pp. 8 à 14), le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité de l'engagement politique intense qu'elle revendique. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant en particulier de l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au regard du certificat médical du 14 octobre 2021, il se réfère aux arguments développés dans le point 4.7.3 du présent arrêt.

5.4 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ de la République démocratique du Congo, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au

sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE